REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATIONET DU CONTRÔLE DE QUALITE DES INTRANTSET DES PRODUITS AGRICOLES
……..
Tel : 222316770
BP : 2082 Yaoundé Messa
……..

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF REGULATION AND QUALITY CONTROL OF INPUTS AND AGRICULTURAL PRODUCTS
……
Tel : 222316770
PO Box : 2082 Yaoundé Messa
……

Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires du Cameroun, au sens de la loi en vigueur

Le Cameroun en qualité de Partie Contractante de la Convention Internationale pour la protection des Végétaux (CIPV) a l'obligation de notifier à la CIPV les informations suivantes un certain nombre d'informations. Le présent document traite principalement des obligations sur les raisons qui justifient les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (CIPV révisée 1997, article VII.2c).

1. Des exigences

En vertu de la loi 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, notamment en son **article 9**, les végétaux, produits végétaux, sol et milieux de culture doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, tant à l'importation, qu'à l'exportation.

De même, en vertu des mêmes dispositions (**article 9, alinéa 2**), **l'importation** des végétaux, produits végétaux réglementés ou d'agents de lutte biologique, est conditionnée par l'obtention d'un permis d'importation.

2. Des interdictions

Pour se prémunir de l'entrée des organismes nuisibles, la loi phytosanitaire **interdit** un certain nombre de marchandises, telles que **végétaux ou produits végétaux, sols et milieux de culture contaminés par des organismes nuisibles**, ceci à l'importation qu'à l'exportation (article 9, alinéa 1).

3. Des restrictions

L'article 10 de la loi phytosanitaire restreint l'importation ou l'exportation de végétaux et produits végétaux uniquement aux points d'entrée ou de sortie officiels. Dans la même logique, l'importation des végétaux et produits végétaux assujettis au permis d'importation et en particulier l'importation du matériel végétal destiné à la plantation ou à la multiplication, doivent se faire **uniquement au point d'entrée mentionné sur le permis** d'importation.